

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-272/28-12/CC/SG
du 28 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur AKRE Djoro Didier

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur AKRE Djoro Didier, en date du 23 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 0104/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur EHOUE Jacques Gabriel en date de 23 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur AKRE Djoro Didier, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 044 ABIDJAN Plateau Commune ;

Considérant que, par les écritures de la SCPA Nambeya-Dogbemin & Associés, Avocats à la Cour, Monsieur AKRE Djoro Didier soutient qu'il a perdu les élections législatives dans la circonscription électorale n° 044 ABIDJAN Plateau Commune, par trois mille deux cent soixante-seize (3276) voix contre le candidat élu, Monsieur EHOUE Jacques Gabriel qui a obtenu cinq mille huit cent cinquante-trois (5853) voix ;

Considérant que le requérant explique qu'à l'analyse du processus électoral du 18 décembre 2016, il relève des irrégularités qui portent gravement atteinte à la sincérité du scrutin, notamment la partialité des agents électoraux en faveur du candidat élu, une fraude massive à travers l'utilisation des cartes d'électeurs non retirées par leurs titulaires ;

Considérant que, relativement à la réserve sur l'impartialité des agents électoraux, le requérant explique que des investigations personnelles lui ont permis de découvrir que Monsieur KOFFI Alphonse, président de la CEI locale du Plateau, a choisi comme

présidents et secrétaires des différents bureaux de vote, des personnes dont le soutien au candidat EHOUE Jacques Gabriel était avéré ; que pour mettre en évidence leur opinion, la consultation de la page Facebook des intéressés a permis de lire leurs publications invitant à voter pour ledit candidat ;

Considérant, en ce qui concerne l'utilisation des cartes d'électeurs par des tiers, que le requérant explique que de nombreuses cartes d'électeurs n'auraient pas été retirées par leurs titulaires et que lesdites cartes d'électeurs étaient disposées dans les bureaux de vote sans aucune précaution, de sorte que toute personne pouvait s'en servir et prendre part au vote ; qu'ainsi, selon lui, plusieurs personnes ont pu s'en servir pour voter, probablement, au profit de son adversaire avec la complicité des agents électoraux ;

Qu'il déduit de tout ce qui précède qu'un système de fraude avait été mis en place pour organiser la victoire du candidat élu ;

Qu'au regard de tous les moyens exposés, il sollicite l'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 044 ABIDJAN Plateau Commune ;

Considérant qu'en réplique, par les écritures de son Conseil, Maître MESSAN Tompieu, Avocat à la Cour, Monsieur EHOUE Jacques Gabriel, candidat élu dans la circonscription électorale n° 044 ABIDJAN Plateau Commune, oppose aux prétentions du requérant, d'une part, que lesdits agents électoraux sont choisis discrétionnairement par la CEI qui assure leur formation et, d'autre part, qu'aucun fait matériel n'a été relevé, ni par ses représentants, ni par le requérant lui-même, pour attester la réalité de ladite partialité ;

Considérant que, s'agissant des actes de vandalisme évoqués par le requérant, Monsieur EHOUE Jacques Gabriel réfute lesdits faits en indiquant que les pièces versées au dossier ne sont pas probantes ; que les prises de vue ne sont que des compositions

d'images dans le but de donner du crédit à une relation de faits qui n'ont pas existé ;

Considérant, en ce qui concerne l'utilisation des cartes d'électeurs par des tiers, que Monsieur EHOUE Jacques Gabriel relève que l'économie des allégations faites par le requérant fait ressortir que ni lui, ni aucun de ses représentants, ne se sont trouvés porteurs d'une carte appartenant à autrui ; qu'au contraire, ce sont les partisans du requérant qui ont été trouvés porteurs de différentes cartes d'électeurs après le scrutin ;

Considérant que Monsieur EHOUE Jacques Gabriel ajoute, par ailleurs, que le bureau de vote incriminé dans ces faits est celui-là où le requérant a obtenu plus de voix que le candidat élu ; qu'ainsi, s'interrogeant sur l'auteur de ces faits, il estime qu'il devrait être recherché dans le camp de celui qui les a invoqués ;

Que, de tout ce qui précède, Monsieur EHOUE Jacques Gabriel conclut qu'il plaise à la juridiction constitutionnelle dire Monsieur AKRE Djoro Didier mal fondé en sa demande et confirmer son élection ;

Considérant, sur la forme, que le requérant étant candidat à la circonscription électorale n° 044 ABIDJAN Plateau Commune, a qualité pour agir, en application de l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral qui dispose que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

Considérant, par ailleurs, que la présente requête ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le moyen tiré de la partialité des agents électoraux, que le requérant ne rapporte pas la preuve que lesdits agents électoraux ont manqué d'impartialité dans l'exercice de leur fonction ; qu'en effet, aucun fait matériel n'a été relevé, ni par le requérant, ni par ses représentants, pour attester la partialité des agents électoraux ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, sur le moyen tiré de l'utilisation des cartes d'électeurs non retirées, que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations qui sont énoncées en des termes vagues et imprécis, alors que ni ses représentants, ni le candidat dont l'élection est contestée, n'ont été trouvés porteurs de cartes d'électeurs non encore retirées ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que ce moyen doit également être rejeté ;

Considérant, par ailleurs, que Maître TOURE Mamadou, Huissier de Justice requis par le requérant, a fait état, dans son procès-verbal de constat, de la partialité des agents électoraux ;

Considérant, cependant, que l'Officier Ministériel n'a pas constaté matériellement les faits querellés ; qu'il n'a fait que transcrire les déclarations et allégations du requérant, qui ne sont pas avérées ;

Qu'il y a donc lieu, au total, de déclarer la requête de Monsieur AKRE Djoro Didier mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur DJORO Akré Didier régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat EHOUE Jacques Gabriel dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président
Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime